



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télocopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 19.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télocopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 628-7741   cai.communications@cai.gouv.qc.ca   www.cai.gouv.qc.ca

Québec, le 16 mai 2017

Madame Caroline Guay  
Sécurité publique (Sûreté du Québec)  
1000, rue Fullum  
Montréal (Québec) H2K 3L7

Objet : Plainte  
N/Réf. : 101 52 19

---

Madame,

La Commission d'accès à l'information (la Commission), l'organisme responsable de l'application et du contrôle de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*,<sup>1</sup> a été saisie d'une plainte provenant de monsieur (le plaignant) à l'endroit de la Sûreté du Québec (l'Organisme).

Essentiellement, la plainte porte sur une collecte de renseignements personnels, soit la carte d'assurance maladie du plaignant.

Plus précisément, le plaignant explique que lors d'une interception par un policier de la Sûreté du Québec, celui-ci aurait demandé au plaignant de lui exhiber sa carte d'assurance maladie.

D'abord, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 64 de la Loi sur l'accès. Cet article précise que :

*64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.*

*Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.*

*La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.*

---

<sup>1</sup>RLRQ, c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès

À la lumière des éléments cités précédemment, j'aimerais obtenir vos commentaires d'ici le **5 juin 2017**.

Enfin, je joins à ma correspondance une copie de la plainte que nous avons reçue.

Pour toute information, je vous invite à me joindre au 418 528-5706, sans frais au 1888-528-7741 ou par courriel à [genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Genevieve Léonard  
Analyste-enquêteuse  
Direction de la surveillance

p. j. Formulaire de plainte

## Geneviève Léonard - (RESTREINT) Commentaires Plainte N/Réf 101 52 19

---

**De :** "Ninia,Zineb" <zineb.ninia@surete.qc.ca>  
**À :** Geneviève Léonard <Genevieve.Leonard@cai.gouv.qc.ca>  
**Date :** 2017-06-16 10:31  
**Objet :** (RESTREINT) Commentaires Plainte N/Réf 101 52 19  
**Cc :** "Guay,Caroline" <Caroline.Guay@surete.qc.ca>, "Cassivi,Sylvianne" <Sylvi...  
**Pièces jointes :** Lettre réponse CAI 101 52 19 .pdf

---

Bonjour Madame Léonard,

Vous trouverez ci-joint une copie de la réponse faisant état des commentaires de la Sûreté du Québec à l'égard de la plainte déposée auprès de la Commission d'accès à l'information par Monsieur

La copie originale vous sera acheminée par poste.

Je vous remercie encore de votre compréhension et je demeure disponible pour toutes questions ou commentaires.

Bonne journée.



**Zineb Ninia**

Conseillère

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 1110)

Sûreté du Québec

Bureau: 514 596-7718

Télé: 514 596-7717

[www.sq.gouv.qc.ca](http://www.sq.gouv.qc.ca)

« Notre engagement, votre sécurité »

**Attention :** Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer définitivement cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

**De :** Geneviève Léonard [[Genevieve.Leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:Genevieve.Leonard@cai.gouv.qc.ca)]

**Envoyé :** 7 juin 2017 09:08

**À :** Ninia,Zineb <zineb.ninia@surete.qc.ca>

**Objet :** Rép. : (RESTREINT) Plainte N/Réf 101 52 19



**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**  
Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UQ 1110  
Montréal (Québec) H2K 3S7

CONFIDENTIEL

Votre référence : 101 52 18

Le 16 juin 2017

Madame Geneviève Léonard  
Direction de la surveillance  
Commission d'accès à l'information du Québec  
[genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca)

**OBJET : Commentaires-Plainte déposée par Monsieur [redacted] à l'égard de la Sûreté du Québec**

Madame,

La présente fait suite à votre demande visant à obtenir les commentaires de la Sûreté du Québec à l'égard de la plainte déposée auprès de la Commission d'accès à l'information par Monsieur [redacted].

Cette plainte concerne la collecte de renseignements personnels, soit la carte d'assurance maladie du plaignant, lors d'une interception par un policier de la Sûreté du Québec, l'agent Sylvain Baril. Monsieur [redacted] considère que le policier aurait outrepassé son pouvoir en exigeant ce document qui aurait été utilisé pour donner au plaignant le constat d'infraction.

En premier lieu, nous allons vous exposer les faits relatant l'interception du plaignant et les raisons qui ont mené le policier à exiger la carte d'assurance maladie. Aussi, nous allons vous présenter d'un point de vue juridique les pouvoirs du policier lors d'interception. Finalement, nous allons formuler nos commentaires à l'égard de cette plainte.

En date du 3 novembre 2015, l'agent Sylvain Baril procède à l'interception de Monsieur [redacted] sur l'autoroute 40 en direction ouest à Trois-Rivières à la suite d'une alerte émise par le Système de reconnaissance de plaque d'immatriculation (SRPI) qui l'informe que le conducteur de ce véhicule ne serait pas détenteur d'un permis valide du Québec.

Suite à l'interception du véhicule et conformément aux articles 35, 36 et 102 du Code de la sécurité routière (CSR), le policier demande au plaignant les documents usuels d'identification soit le permis de conduire du Québec, le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'assurance. Dès lors, Monsieur [redacted] remet au policier les documents demandés en donnant

CONFIDENTIEL

seulement un permis valide qui a été délivré en Ontario. Ce dernier document corrobore les alertes émises par le SRPI quant au fait que Monsieur                    conduirait un véhicule sur le territoire québécois sans détenir un permis de conduire valide du Québec. De plus, Monsieur                    fournit deux documents, dont le certificat d'immatriculation émis au Québec, et la preuve d'assurance destinée à une adresse au Québec. Concernant le document d'assurance, la date de délivrance est le 13 mars 2015 alors que l'interception a lieu en novembre 2015 ce qui indique clairement que Monsieur                    réside maintenant au Québec depuis plus de six mois et donc conformément à l'article 85 du CSR se doit d'avoir un permis valide du Québec pour conduire un véhicule sur ce territoire. Donc, afin de corroborer ces faits, l'agent Baril demande la carte d'assurance maladie de Monsieur                    . En effet, ce document confirme que ce dernier réside au Québec, car parmi les conditions de détention d'une carte d'assurance maladie se retrouve le statut de résidence permanente tel que le stipule l'article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

Finalement, dans ce cas-ci, la carte d'assurance maladie n'a pas été utilisée pour confirmer l'identité de la personne comme le stipule le plaignant dans sa requête, mais plutôt pour confirmer le lieu de résidence de Monsieur                    lors de son interception et valider qu'il contrevient à l'article 85 du CSR. Dans la même lignée, l'article 64 de la *Loi sur l'accès* trouve son application dans cet événement. En effet, le policier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, peut toutefois recueillir un renseignement personnel nécessaire pour confirmer les faits concernant la personne interceptée et donner un constat d'infraction. À cet égard, la carte d'assurance maladie serait le seul document à la portée du plaignant qui pourrait confirmer le statut de résidence au Québec. Donc, nous pouvons conclure que la collecte des renseignements personnels est nécessaire et justifiée.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Inspecteur-chef Caroline Guay  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

Bonjour,

Parfait! je vais attendre votre réponse le 16 juin 2017.

Geneviève Léonard  
Analyste-Enquêteuse  
Commission d'accès à l'information du Québec  
525, Boul. René-Lévesque est, Bur. 2.36  
Québec, Qc  
G1R 5S9  
Téléphone 418-528-5706  
[genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca)

>>> "Ninia,Zineb" <[zineb.ninia@surete.qc.ca](mailto:zineb.ninia@surete.qc.ca)> 2017-06-06 17:06 >>>

Bonjour Madame Léonard,

Je vous écris car j'aimerais reporter la date de réponse concernant la plainte citée en objet au **16 juin**.

Je vous remercie énormément de votre compréhension.

Bonne fin de journée.



**Zineb Ninia**

Conseillère

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 1110)

Sûreté du Québec

Bureau: 514 596-7714

Téloc : 514 596-7717

[www.sq.gouv.qc.ca](http://www.sq.gouv.qc.ca)

**« Notre engagement, votre sécurité »**

**Attention :** Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer définitivement cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

---

**De :** Geneviève Léonard [<mailto:Genevieve.Leonard@cai.gouv.qc.ca>]  
**Envoyé :** 24 mai 2017 11:57  
**À :** Ninia,Zineb <[zineb.ninia@surete.qc.ca](mailto:zineb.ninia@surete.qc.ca)>  
**Objet :** RE: Rép. : (RESTREINT) Plainte N/Réf 101 52 19

Excellent! C'est noté!  
S'il y a quoi que ce soit, n'hésitez pas à me contacter à nouveau.

Merci et bonne journée!

Geneviève Léonard  
Analyste-Enquêteuse  
Commission d'accès à l'information du Québec  
525, Boul. René-Lévesque est, Bur. 2.36  
Québec, Qc  
G1R 5S9  
Téléphone 418-528-5706  
[genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca)

>>> "Ninia,Zineb" <[zineb.ninia@surete.qc.ca](mailto:zineb.ninia@surete.qc.ca)> 2017-05-24 11:52 >>>  
Bonjour,

La date de remise des commentaires serait reportée pour le 12 juin.

J'attends votre confirmation.

Encore merci et bonne journée.



**Zineb Ninia**

Conseillère  
Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 1110)  
Sûreté du Québec  
Bureau: 514 596-7714  
Télec : 514 596-7717  
[www.sq.gouv.qc.ca](http://www.sq.gouv.qc.ca)

« *Notre engagement, votre sécurité* »

**Attention :** Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer définitivement cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

---

**De :** Geneviève Léonard [<mailto:Genevieve.Leonard@cai.gouv.qc.ca>]

**Envoyé :** 24 mai 2017 11:50

**À :** Ninia,Zineb <[zineb.ninia@surete.qc.ca](mailto:zineb.ninia@surete.qc.ca)>

**Objet :** Rép. : (RESTREINT) Plainte N/Réf 101 52 19

Bonjour,

Il n'y a aucun problème à ce que vous obteniez un délai supplémentaire.

Pouvez-vous m'éclairer sur la durée de celui-ci?

Salutations

Geneviève Léonard  
Analyste-Enquêteuse  
Commission d'accès à l'information du Québec  
525, Boul. René-Lévesque est, Bur. 2.36  
Québec, Qc  
G1R 5S9  
Téléphone 418-528-5706  
[genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca)

>>> "Ninia,Zineb" <[zineb.ninia@surete.qc.ca](mailto:zineb.ninia@surete.qc.ca)> 2017-05-24 11:46 >>>

Bonjour Madame Léonard,

On vient de m'assigner le traitement de la plainte mentionnée en objet.



Compte tenu des démarches que je dois effectuer pour clarifier les faits en lien avec la plainte de Monsieur Alexandre , je souhaiterais obtenir, si possible, un délai supplémentaire pour m'enquérir de ces tâches.

Je vous remercie de votre compréhension et je demeure disponible pour toutes questions ou commentaires.

Bonne journée.



**Zineb Ninia**

Conseillère

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 1110)

Sûreté du Québec

Bureau: 514 596-7714

Télé : 514 596-7717

[www.sq.gouv.qc.ca](http://www.sq.gouv.qc.ca)

**« Notre engagement, votre sécurité »**

**Attention :** Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer définitivement cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

**AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée.

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

**AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée.

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

**AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif

du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée.

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!



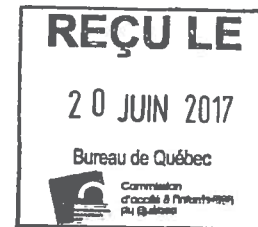
**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**  
Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1110  
Montréal (Québec) H2K 3S7

CONFIDENTIEL

Votre référence : 101 52 19

Le 16 juin 2017

Madame Geneviève Léonard  
Direction de la surveillance  
**Commission d'accès à l'information du Québec**  
[Genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca](mailto:Genevieve.leonard@cai.gouv.qc.ca)



**OBJET : Commentaires-Plainte déposée par Monsieur Québec**

**à l'égard de la Sûreté du Québec**

Madame,

La présente fait suite à votre demande visant à obtenir les commentaires de la Sûreté du Québec à l'égard de la plainte déposée auprès de la Commission d'accès à l'information par Monsieur

Cette plainte concerne la collecte de renseignements personnels, soit la carte d'assurance maladie du plaignant, lors d'une interception par un policier de la Sûreté du Québec, l'agent Sylvain Baril. Monsieur considère que le policier aurait outrepassé son pouvoir en exigeant ce document qui aurait été utilisé pour donner au plaignant le constat d'infraction.

En premier lieu, nous allons vous exposer les faits relatant l'interception du plaignant et les raisons qui ont mené le policier à exiger la carte d'assurance maladie. Aussi, nous allons vous présenter d'un point de vue juridique les pouvoirs du policier lors d'interception. Finalement, nous allons formuler nos commentaires à l'égard de cette plainte.

En date du 3 novembre 2015, l'agent Sylvain Baril procède à l'interception de Monsieur sur l'autoroute 40 en direction ouest à Trois-Rivières à la suite d'une alerte émise par le Système de reconnaissance de plaque d'immatriculation (SRPI) qui l'informe que le conducteur de ce véhicule ne serait pas détenteur d'un permis valide du Québec.

Suite à l'interception du véhicule et conformément aux articles 35, 36 et 102 du Code de la sécurité routière (CSR), le policier demande au plaignant les documents usuels d'identification soit le permis de conduire du Québec, le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'assurance. Dès lors, Monsieur remet au policier les documents demandés en donnant

seulement un permis valide qui a été délivré en Ontario. Ce dernier document corrobore les alertes émises par le SRPI quant au fait que Monsieur [redacted] conduirait un véhicule sur le territoire québécois sans détenir un permis de conduire valide du Québec. De plus, Monsieur [redacted] fournit deux documents, dont le certificat d'immatriculation émis au Québec, et la preuve d'assurance destinée à une adresse au Québec. Concernant le document d'assurance, la date de délivrance est le 13 mars 2015 alors que l'interception a lieu en novembre 2015 ce qui indique clairement que Monsieur [redacted] réside maintenant au Québec depuis plus de six mois et donc conformément à l'article 85 du CSR se doit d'avoir un permis valide du Québec pour conduire un véhicule sur ce territoire. Donc, afin de corroborer ces faits, l'agent Baril demande la carte d'assurance maladie de Monsieur [redacted]. En effet, ce document confirme que ce dernier réside au Québec, car parmi les conditions de détention d'une carte d'assurance maladie se retrouve le statut de résidence permanente tel que le stipule l'article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

Enfin, dans ce cas-ci, la carte d'assurance maladie n'a pas été utilisée pour confirmer l'identité de la personne comme le stipule le plaignant dans sa requête, mais plutôt pour confirmer le lieu de résidence de Monsieur [redacted] lors de son interception et valider qu'il contrevient à l'article 85 du CSR. Dans la même lignée, l'article 64 de la *Loi sur l'accès* trouve son application dans cet événement. En effet, le policier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, peut toutefois recueillir un renseignement personnel nécessaire pour confirmer les faits concernant la personne interceptée et donner un constat d'infraction. À cet égard, la carte d'assurance maladie serait le seul document à la portée du plaignant qui pourrait confirmer le statut de résidence au Québec. Donc, nous pouvons conclure que la collecte des renseignements personnels est nécessaire et justifiée.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Inspecteur-chef Caroline Guay  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels



## DIRECTION DE LA SURVEILLANCE

### ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE PLAINTE

ANALYSE PRÉLIMINAIRE RÉALISÉE PAR : GENEVIÈVE LÉONARD

DÉBUTÉ LE : 2017-05-15

TRANSMIS LE : 2017-06-22

N° DOSSIER CAI : 1015219

AUTRES DOSSIERS : S.O.

DOSSIER(S) EN JURIDICTIONNEL : S.O.

**NOM DU PLAIGNANT(E) :**

**ORGANISME VISÉ/ENTREPRISE VISÉE :** SÛRETÉ DU QUÉBEC

**RÉSUMÉ DE LA PLAINTE :** UN AGENT DE L'ORGANISME AURAIT RECUEILLI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NON NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS.

LORS D'UNE INTERCEPTION, UN AGENT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AURAIT DEMANDÉ AU PLAIGNANT DE LUI EXHIBER SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE.

**FORMULAIRE DE PLAINTE :**  CONSENTEMENT  PREUVE DOCUMENTAIRE

**L'OBJET DE LA PLAINTE PORTE SUR UN MANQUEMENT POSSIBLE RELATIF À :**

COLLECTE  UTILISATION  COMMUNICATION  CONSERVATION  
 DESTRUCTION  CONSENTEMENT  MESURES DE SÉCURITÉ

**SELON L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PLAINTE, IL S'AGIRAIT :**

D'UNE PRATIQUE NON CONFORME

D'UN CAS PONCTUEL

**DÉMARCHES RÉALISÉES PAR L'ANALYSTE-ENQUÊTEUR :**

LE 15 MAI 2017, LA PLAINTE A ÉTÉ LUE ET ANALYSÉE.

LE MÊME JOUR, UNE DEMANDE DE VERSION DES FAITS A ÉTÉ TRANSMISE À L'ORGANISME.

LE 24 MAI 2017, L'AGENTE RESPONSABLE À LA SQ M'A DEMANDÉ UNE PROLONGATION DU DÉLAI. LA NOUVELLE DATE A ÉTÉ FIXÉE AU 12 JUIN 2017.

LE 6 JUIN 2017, J'AI REÇU UNE DEUXIÈME DEMANDE DE PROLONGATION AU 16 JUIN 2017.

LE 16 JUIN 2017, J'AI REÇU, PAR COURRIEL, L'ARGUMENTAIRE DE L'ORGANISME CONCERNANT LA PLAINTE. IL EST MENTIONNÉ QUE L'ORIGINAL PARVIENDRA PAR LA POSTE.

L'ARGUMENTAIRE DE LA RESPONSABLE DE L'ACCÈS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC VEUT QUE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE AIT ÉTÉ DEMANDÉE AU PLAIGNANT, PAR LE POLICIER, DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS.

LORS DE L'INTERCEPTION, LE PLAIGNANT LUI A PRÉSENTÉ UN PERMIS DE CONDUIRE DE L'ONTARIO, UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU QUÉBEC ET UNE PREUVE D'ASSURANCE LIÉE À UNE ADRESSE AU QUÉBEC.

SELON LA RESPONSABLE DE L'ACCÈS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE DU PLAIGNANT N'A PAS ÉTÉ EXIGÉE POUR DES FINS D'IDENTIFICATION, MAIS PLUTÔT POUR CONFIRMER LE LIEU DE RÉSIDENCE DE CELUI-CI ET AINSI VALIDER QU'IL CONTREVENAIT À L'ARTICLE 85 DU *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE*.

SELON L'ARTICLE 5 DE LA *LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE*, UNE CARTE D'ASSURANCE MALADIE EST DÉLIVRÉE À UNE PERSONNE QUI A LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT.

**RÉGIME APPLICABLE :**

LOI SUR L'ACCÈS

LOI SUR LE PRIVÉ

**ARTICLE(S) VISÉ(S) : 64**

L'OBJET DE LA PLAINTE PORTE SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU PLAIGNANT(E)

**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS VISÉS PAR LA PLAINTÉ :**

CARTE D'ASSURANCE MALADIE

LE (LA) PLAIGNANT(E) N'A PAS FAIT DES DÉMARCHES AUPRÈS DE L'ORGANISME/ENTREPRISE CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE :

**RECOMMANDATION DE L'ANALYSTE :**

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 64 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* QUI MENTIONNE QUE NUL NE PEUT RECUEILLIR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL SI CELA N'EST PAS NÉCESSAIRE À L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS.

CONSIDÉRANT QUE JUSTE AVANT L'INTERCEPTION, LE POLICIER A REÇU UNE ALERTE À L'EFFET QUE MONSIEUR \_\_\_\_\_ SERAIT EN INFRACTION SELON L'ARTICLE 85 DU *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE*. CET ARTICLE MENTIONNE QU'UN NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER PENDANT UNE PÉRIODE D'AU PLUS SIX MOIS CONSÉCUTIFS SANS ÊTRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DU QUÉBEC.

CONSIDÉRANT QUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, LE POLICIER A DEMANDÉ AU PLAIGNANT DE LUI EXHIBER SON PERMIS DE CONDUIRE DU QUÉBEC, UNE PREUVE D'ASSURANCE AINSI QUE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 35, 36 ET 102 DU *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE*.

LE PLAIGNANT LUI A REMIS UN PERMIS DE CONDUIRE DÉLIVRÉ PAR LA PROVINCE DE L'ONTARIO, UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET UNE PREUVE D'ASSURANCE LIÉE À UNE ADRESSE AU QUÉBEC.

CONSIDÉRANT QUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, LE POLICIER A DEMANDÉ À MONSIEUR \_\_\_\_\_ DE LUI EXHIBER SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE DANS LE BUT DE CONFIRMER SON STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC ET NON AUX FINS D'IDENTIFICATION. L'ARTICLE 5 DE LA *LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE* INDIQUE LES CONDITIONS À SATISFAIRE POUR ÊTRE UNE PERSONNE ASSURÉE.

CONSIDÉRANT QUE LA VÉRIFICATION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE S'EST EXERCÉE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS DU POLICIER, CAR IL DEVAIT S'ASSURER DE L'ENDROIT DE RÉSIDENCE DU PLAIGNANT AFIN DE LUI DÉLIVRER UNE CONTRAVENTION AYANT POUR MOTIF LA NON-DÉTENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE DU QUÉBEC.

POUR CES MOTIFS, JE RECOMMANDE LA FERMETURE DU DOSSIER.

**ENJEUX**

LA PLAINTÉ TOUCHE-T-ELLE DIRECTEMENT L'INTÉRÊT PERSONNEL DU PLAIGNANT?  OUI  NON

LA PLAINTÉ TOUCHE-T-ELLE L'INTÉRÊT COLLECTIF OU GÉNÉRAL, S'AGIT-IL D'UNE SITUATION QUI DÉPASSE LA PLAINTÉ D'UN PARTICULIER?  OUI  NON

UNE ENQUÊTE OU UNE INSPECTION EST-ELLE EN COURS OU À VENIR SUR LA MÊME PRATIQUE OU LA MÊME ENTREPRISE?  OUI  NON

EST-CE UN PROBLÈME RÉCURRENT QUI TOUCHE UNE INDUSTRIE EN PARTICULIER?  OUI  NON

EST-CE QUE L'INTERVENTION DE LA CAI EST UTILE ET POURRA APPORTER UNE SOLUTION?  OUI  NON

**ORIENTATION À DONNER À LA PLAINTÉ PAR LE DIRECTEUR DE LA SURVEILLANCE**

DEMANDE D'ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUPRÈS DU PLAIGNANT

INTERVENTION DE LA CAI NON REQUISE

EXERCICE DE SENSIBILISATION PAR LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE. EXPLIQUER L'INTERVENTION SOUHAITÉE :

ENQUÊTE SUR PLAINTÉ

ENQUÊTE À L'INITIATIVE DE LA CAI EN RAISON DE :

(INFORMER PLAIGNANT DE DÉCISION CONCERNANT SA PLAINTÉ)

À INCLURE AU PLAN ANNUEL D'INSPECTION DE LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE (PLAINTÉ À FERMER)

AUTRE DÉCISION (EX. : EN ATTENTE D'UNE DÉCISION DE CAI DANS D'AUTRES DOSSIERS SIMILAIRES)

PRÉCISEZ :

ENVOI DE LA DÉCISION DE LA CAI RENDUE LE - -

PORTANT LE NUMÉRO DE DOSSIER

COMMENTAIRES :

ASSIGNÉ À :

MA Roy  
\_\_\_\_\_  
Michel-André Roy  
Directeur de la surveillance

LE 4 juillet 2017  
\_\_\_\_\_



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**

Bureau 2 36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

Québec, le 14 juillet 2017

Monsieur

Objet : Plainte soumise à la Commission d'accès à l'information  
N/Réf. 1015219

---

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de la Sûreté du Québec (l'Organisme).

Essentiellement, vous mentionnez que, lors d'une interception policière, un agent de la Sûreté du Québec aurait demandé à ce que vous exhibiez votre carte d'assurance maladie afin de vous identifier formellement.

À la suite de l'analyse des éléments contenus dans votre dossier, nous constatons que l'Organisme n'a pas contrevenu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En effet, conformément à l'article 64 de la Loi, il est possible pour un organisme de recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Selon notre compréhension des faits, l'agent de la Sûreté du Québec qui a procédé à votre interception devait colliger certains éléments démontrant que vous contreveniez au *Code de la sécurité routière*. Dans l'exercice de ses attributions, il a demandé à ce que vous exhibiez votre carte d'assurance maladie dans le but de confirmer votre statut de résident du Québec et non aux fins d'identification. De cette manière, il a pu démontrer que vous étiez en infraction et ainsi vous remettre une contravention.

Considérant ce qui précède, nous vous mentionnons que l'intervention de la Commission n'est pas requise et nous procédons à la fermeture du dossier.

La Commission vous remercie d'avoir porté cette situation à son attention puisque cela lui permet d'assurer et de promouvoir la protection des renseignements personnels auprès des organismes publics.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de la surveillance,

Michel-André Roy

MAR/GL/sd